

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n°2023/ICPE/188 portant prescriptions complémentaires Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE à SAINT-HERBLAIN

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, et en particulier ses articles L. 181-25, R. 181-45 (prescriptions complémentaires) et R. 181-46 (modifications notables);

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts et en particulier ses annexes VI et VIII applicables aux installations existantes et soumises au régime de la déclaration (entrepôt déclaré avant 2009);

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des sols pollués du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

Vu l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 19 avril 2018 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

Vu l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 29 juillet 2019 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à l'affectation des cellules de l'entrepôt et à la surveillance des rejets aqueux ;

Vu l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 25 novembre 2021 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

Vu la note établie par la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE relative à l'application de la rubrique 1510 du 17 janvier 2023 (MEM221227 – Rev B) ;

Vu la note technique établie par la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE relative à la surveillance des eaux de rejet issues de la station de traitement du site de Saint-Herblain – proposition programme de surveillance du 13 février 2023 (NOT221003 – Rév. B);

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 avril 2023 ;

Considérant que la proposition de classement dans la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées respecte le guide entrepôts;

Considérant que le programme de surveillance de la qualité des eaux industrielles rejetées en sortie de station de pré-traitement peut être ajusté à la lecture des derniers résultats d'analyses fournis par l'exploitant dans la note technique du 13 février 2023 susvisée;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès 69680 Chassieu, exploitant des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet, est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau de classement des installations et des activités dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est actualisé de la façon suivante. Ce tableau remplace les tableaux de classement figurant dans les précédents actes administratifs de l'établissement.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*	
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage d'hexamine naphtalène 1 t (entrepôt cellule spécifique)		
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	de potasse (CMB)	A	
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	aiguë de catégorie 2, liquides	Α	

4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Stockage de produits à toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, liquides 171,4 t (*)		
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 10 t	aiguë de catégorie 3 pour la voie orale, liquides	A
4130-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	aiguë de catégorie 3, solides	Ą
4140-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t		A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Stockage de produits très dangereux pour les organismes aquatiques 223 t (eau de javel, sulfure de sodium)		Α
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	l'exclusion de la rubrique 4330. é totale susceptible d'être ns les installations y compris tés souterraines étant :	
47xx	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules,		×

	utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires er matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.			
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	,	DC	
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stationsservice visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	inflammables (auvent + gazole) 22 m³/h		
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	combustibles 32 900 m ³	DC	
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t		DC	
1440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		D	
1441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	47 t	D	
1511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique	Stockage de produits dangereux	DC	

	catégorie chronique 2. quantité totale susceptible d'être	pour les organismes aquatiques	
pré	ésente dans l'installation étant :	148 t	
2. 9	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure	(perchloréthylène, sulfate de	
à 2	200 t	manganèse, alcali 25 %) (entrepôt principal + CMB)(et	
		produits inflammables présentant un risque pour le milieu aquatique H411)	

(*): 4140-2-a +4130-2-a < 171,4 t max (**): 4140-1-a +4130-1-a < 51,5 t max (***): 47xx + 4331-2+1436-2: 843 t max (****): 4440-2 + 4441-2: 49,5 t max

L'établissement est classé sous le statut Seveso seuil haut.

Article 3 – Mise à jour de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est abrogé.

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 est modifié par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Les eaux industrielles provenant des zones CMA et CMB sont traitées dans la station de prétraitement interne. Le traitement est réalisé en continu.

Après traitement, les eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement public qui rejoint la station d'épuration collective urbaine de Tougas. À cet effet, une convention de rejet est signée avec Nantes Métropole.

Les valeurs limites d'émission à la sortie de la station de prétraitement interne sont :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (contrôle en continu)
- température inférieure à 30°C (contrôle en continu)
- Débit moyen mensuel : 20 m³/jour.

Substance	Code sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/jour)	Périodicité de surveillance
débit déterminé par une me débit moyen journalier maxi			partir de la conso	mmation d'eau
MES	1305	600	7,5	mensuelle
DCO	1314	2000	25	mensuelle
DBO5	1313	800	10	mensuelle
Azote global	1551	150 (NGL)	3,75	mensuelle
Phosphore total	1350	50	1,25	trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	0,01	trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5	0,1	trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques adsorbables (AOX)	(AOX) 1760	5	0,1	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,1	trimestrielle
Chloroalcanes	1955	0,03	1	annuelle
Manganèse et composés	1394	1	0,01	trimestrielle

Les valeurs indiquées ci-dessus sont révisables sous réserve de la démonstration, par l'exploitant, de la capacité de la station d'épuration urbaine à traiter les effluents avec les valeurs limites d'émission et les flux souhaités dans de bonnes conditions et de la transmission de la convention de rejet actualisée.

En sortie du séparateur d'hydrocarbures

Les conditions de rejet fixées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 sont conservées.

Article 4 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Brenntag Loire Bretagne, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Saint-Herblain.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Herblain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire géné al

Pascal OTHEGUY